

VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon
COMMUNE DE BAUME LES

DAMES

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

Date de convocation

22/03/2023

Date d'affichage

04/04/2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

Étaient présents (19) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données (5) :

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Sandra BOUHESSEANE
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° C12-2 /2023

Objet : Budget primitif EAU

Le budget est présenté à la norme M49. Il est voté avec reprise des résultats, par chapitre en fonctionnement et par chapitre avec opérations en investissement.

FONCTIONNEMENT

Dépenses	144 300.00 €
Recettes	152 700.00 €
Soit un suréquilibre de	8 400.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	756 685.78 €
Dont restes à réaliser 2022	37 762.47 €
Dont report déficit 2022	151 978.31 €
Recettes	756 685.78 €
Dont affectation	96 034.75 €

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon
COMMUNE DE BAUME LES

DAMES

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

Date de convocation

22/03/2023

Date d'affichage

04/04/2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

Etaient présents (19) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données (5) :

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Sandra BOUHESSEANE
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° C12-3 /2023

Objet : Budget primitif COMPLEXE TOURISTIQUE

Le budget est présenté à la norme M4. Il est assujéti à la TVA et donc présenté HT.
Il est voté avec reprise des résultats, par chapitre en fonctionnement et en investissement.

FONCTIONNEMENT

Dépenses	155 111.00 €
Recettes	155 111.78 €
Dont report excédent 2022	2 785.78 €

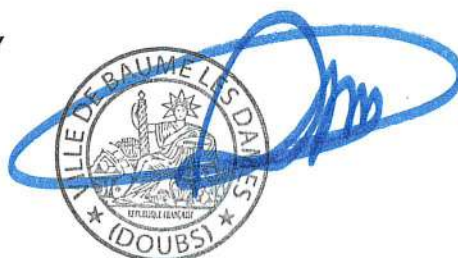
INVESTISSEMENT

Dépenses	138 925.95 €
Dont report déficit 2022	89 375.95 €
Recettes	205 196.95 €
Dont affectation	89 375.95 €

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon

COMMUNE DE BAUME LES
DAMES

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

Date de convocation

22/03/2023

Date d'affichage

04/04/2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

Etaient présents (19) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données (5) :

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Sandra BOUHESSANE
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° C 12-4/2023

Objet : Budget primitif FORET

Le budget est présenté à la norme M57. Il est assujéti à la TVA et donc présenté HT.

Il est voté avec reprise des résultats, par chapitre en fonctionnement et en investissement.

FONCTIONNEMENT

Dépenses	229 473.00 €
Recettes	382 245.98 €
<i>Dont report excédent 2022</i>	203 342.98 €
Soit un suréquilibre de	152 772.98 €

INVESTISSEMENT

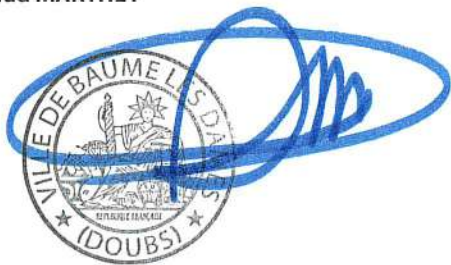
Dépenses	464 331.03 €
<i>Dont report déficit 2022</i>	57 632.13 €
<i>Dont restes à réaliser 2022</i>	320 011.90 €
Recettes	464 331.03 €
<i>Dont affectation</i>	17 644.03 €
<i>Dont restes à réaliser 2022</i>	360 000.00 €

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble des contrats et programmes de travaux dans la limite des prévisions budgétaires sans autre délibération.

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

**Le Maire,
Arnaud MARTHEY**



VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon
COMMUNE DE BAUME LES

DAMES

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

Date de convocation

22/03/2023

Date d'affichage

04/04/2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

Étaient présents (19) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données (5) :

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Sandra BOUHESANE
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° C12-5 /2023

Objet : Budget primitif CHAUFFERIE de MI-COUR

Le budget est présenté à la norme M4. Il est assujéti à la TVA et donc présenté HT.

Il est voté avec reprise des résultats, par chapitre en fonctionnement et en investissement.

FONCTIONNEMENT

Dépenses	20 978.79 €
Dont report déficit 2022	2 538.39 €
Recettes	21 303.00€

INVESTISSEMENT

Dépenses	17 399.40€
Dont report déficit 2022	8 332.40 €
Recettes	17 399.40 €

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon
COMMUNE DE BAUME LES

DAMES

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

Date de convocation

22/03/2023

Date d'affichage

04/04/2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

Étaient présents (19) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données (5) :

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Sandra BOUHESSEANE
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° C12-6 /2023

Objet : C12-6 Budget primitif CINEMA

Le budget est présenté à la norme M4. Il est assujetti à la TVA et donc présenté HT. Il est voté par chapitre en fonctionnement et en investissement.

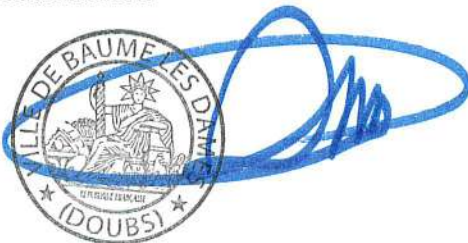
FONCTIONNEMENT

Dépenses	4 003.00 €
Recettes	32 311.27 €
Dont report excédent 2022	19 508.27 €

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon

COMMUNE DE BAUME LES
DAMES

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

Date de convocation

22/03/2023

Date d'affichage

04/04/2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

Étaient présents (19) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données (5) :

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Sandra BOUHESSANE
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° C13/2023

Objet : Autorisation au comptable de régularisation d'écritures

En 2015 par décision modificative N°2 du 17 décembre, il a été procédé à la réintégration du résultat du budget OPAH à la suite de sa dissolution pour la somme de 9 973.17 €.

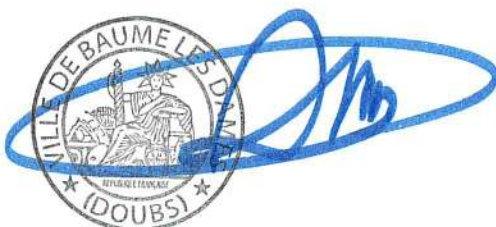
Le budget de l'OPAH comportait une anomalie qui a été transférée dans le budget communal lors de l'intégration des comptes du budget OPAH. Le comptable demande l'autorisation de procéder aux écritures de régularisation suivantes : Débit du compte 4581 et Crédit du compte 1068 pour le montant de 9 973.17 €.

Ces écritures sont non budgétaires, elles n'ont aucune incidence sur le résultat du budget général.

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



**VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES**



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon
**COMMUNE DE BAUME LES
DAMES**

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

Date de convocation

22/03/2023

Date d'affichage

04/04/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

Etaient présents (19) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données (5) :

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Sandra BOUHESSEANE
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° C14/2023

Objet : Révision des tarifs communaux – mise à disposition du domaine public

La Ville de Baume les Dames dispose de plusieurs surfaces à ciel ouvert à ce jour non utilisés et pour lesquels plusieurs activités ont demandé une mise à disposition temporaire. En tenant compte des emplacements actuels et du prix moyen des espaces loués à ce jour, ainsi que de l'état des bâtiments, il convient définir un tarif de mise à disposition des espaces de stockage à ciel ouvert comme suit. Il est à considérer que les espaces n'étant pas fermés ni sécurisés, le risque de dégradation ou de vol seront à la charge du locataire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ces tarifs et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant le recouvrement de ces sommes dès que les marchés afférents auront été passés.

CIMETIERE

Concession pleine terre	15 ans	30 ans
1 - 2 personnes	100.00 €	180.00 €
Renouvellement	100.00 €	180.00 €
Caveau	15 ans	30 ans
Caveau réalisé par la Ville		
Concession 2 - 3 personnes	2 000 €	2 500 €
Renouvellement Concession 2 - 3 personnes	300 €	500 €
Concession 4 - 6 personnes	3 500 €	4 000 €
Renouvellement Concession 4 - 6 personnes	500 €	900 €

Columbarium	15 ans	30 ans
Nouvelle concession	1 000.00 €	1 300.00€
Renouvellement case columbarium Type A (mur)	300.00 €	400.00 €
Renouvellement case columbarium Type B (colonne)	800.00 €	1 200.00 €

Cavurne Cavurne réalisé par la Ville	15 ans	30 ans
Nouvelle concession	400 €	400 €
Renouvellement cavurne	300 €	300 €

Taxes funéraires	Montant
Taxe de superposition du corps (pour toute inhumation supplémentaire au contrat de concession)	Exonération

Enfant de 0 à 3 ans	30 ans
Achat concession pleine terre taille enfant	Exonération
Renouvellement concession pleine terre taille enfant	Exonération

Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir	Gratuit
---	---------

DROITS DE PLACE

	OBJET	TARIFS
Foire à la demi-journée	Le Mètre linéaire	1.50 €
	Le véhicule alimentaire	20.00 €
Foire à la journée	Le Mètre linéaire	2.00 €
	Le véhicule alimentaire	30.00 €
Abonnement annuel du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (11 foires à la demi-journée + 1 foire annuelle)	Le Mètre linéaire	15€
	Le véhicule alimentaire	200 €
Cirque place Jean Ferrat inférieur à 500 m ²		100.00 €
Cirque place Jean Ferrat supérieur à 500 m ²		150.00 €
Frais de nettoyage pour cirque supérieur à 500 m ²		80.00 €
Camion outillage		100.00 € / jour
Marché de Noël à l'Abbaye		25.00 €

COMMUNICATION COMMUNALE

- STRUCTURE A BANDEROLES**

COMMUNICANT	TARIFS
Association baumoise (sans limitation dans la durée ni dans le nombre d'appositions)	gratuit
Entreprise baumoise	gratuit pour 1 semaine/an et au-delà 50 €/semaine (dans la limite de 3 par an sauf si disponibilités)
Entreprise baumoise adhérente à l'association Baume Bienvenue	gratuit pour 1 semaine/an et au-delà 30 €/semaine (dans la limite de 3 par an sauf si disponibilités)
Entreprise extérieure	100 €/semaine limité à 1 semaine/an
Association extérieure	50€/semaine limité à 1 semaine/an

Ordre de priorité d'affichage :

- association ou entreprise baumoise : suivant date de la demande sinon association baumoise puis entreprise baumoise,
- entreprise extérieure,
- association extérieure.

- SIGNALETIQUE DIRECTIONNELLE**

Les commerces et établissements souhaitant louer une lamelle sur les panneaux directionnels devront participer aux frais selon le tarif suivant : 50 € par an par lamelle.

PARKING BUS ET POIDS LOURDS

DUREE	TARIFS
Pour un an	350.00 €
Pour un semestre	250.00 €
Pour un trimestre	180.00 €
Pour un mois	70.00 €
Non restitution de la clé	15.00 €

A compter de la location d'une troisième place de stationnement et au-delà au bénéfice d'une même entreprise, le tarif annuel est fixé à 200 € par an pour chaque place louée.

MUSEE

CATEGORIE	TARIFS
Adulte	3.00 €
Groupe	2.50 €
Enfant	1.50 €

SPECTACLES

TICKET	TARIFS
Ticket Jaune	2.00 €
Ticket Orange	5.00 €
Ticket Rouge	8.00 €
Ticket Violet	10.00 €
Ticket Blanc	15.00 €
Ticket Bleu	20.00€
Ticket Rose (- 14 ans et invitations)	exonéré

Préventes aux mêmes tarifs que les tickets sur place.

CAUTION CONTRE REMISE DE CLES

ACCES AUX ESPACES COMMUNAUX FERMES PAR DES BARRIERES	TARIFS
Caution pour chaque remise de clé	50.00 €
Non restitution de la clé	50.00 €
Perte du cadenas	200.00 €

FRAIS DE GARDIENNAGE DES EGLISES

EGLISES	TARIFS
Eglise Saint Martin	340.00 €
Eglise Pierre et Paul	180.00 €

LOCATIONS

- SALLES MUNICIPALES**

DEMANDEUR	TARIFS
Collectivités, Etat, établissements publics et syndicats mixtes, associations et réunions à but non lucratif, ayant leur siège social à Baume les Dames	Gratuit
Gestion d'immeubles : syndic bénévoles	Gratuit
Demi-journée ou soirée	40.00 €
Journée	60.00 €
Entreprise / auto-entrepreneur ayant leur siège social à Baume les Dames ou non, Collectivités, Etat, établissements publics et syndicats mixtes, associations n'ayant pas leur siège social à Baume les Dames : utilisation de créneaux réguliers pour proposer une activité de loisirs --> Tarif calculé sur 4 semaines par mois et 10 mois par an.	Tarif horaire : 4€

**Pas de réduction si pas d'utilisation pendant les petites et grandes vacances scolaires, ni lorsque l'utilisation commence en cours d'année.
 Paiement en début d'année scolaire (réservation de septembre à août).**

Les locations ayant débuté avant le vote de ces tarifs conservent le tarif initial jusqu'au mois d'août 2023.

- **ABBAYE**

DEMANDEUR	TARIFS
- Collectivités, Etat, établissements publics et syndicats mixtes, associations et réunions si événement gratuit (pour les exposants et les visiteurs) sans buvette, sans vente. - Événement à but caritatif	Gratuit
Collectivités, Etat, établissements publics et syndicats mixtes, associations et réunions si événement payant (frais de location d'emplacements pour les exposants / entrée payante pour les visiteurs / mise en place d'une buvette / vente sur place...)	Période estivale du 1 ^{er} avril au 31 octobre : Forfait week-end (2 ou 3 jours) : 50 € Forfait semaine + week-end (7 jours) : 100 € Période hivernale (du 1 ^{er} novembre au 31 mars) : Forfait week-end (2 ou 3 jours) : 100 € Forfait semaine + week-end (7 jours) : 200 €
Installation de matériel et rangement par les Services Techniques (tables, chaises, panneaux...)	Forfait par événement : 50€

- **EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Pour les associations extérieures à Baume les Dames :

EQUIPEMENT	TARIFS A L'HEURE	TARIFS A LA DEMI-JOURNEE	TARIFS A LA JOURNEE
Gymnase Europe	20.00€	50.00 €	80.00 €
Gymnase Laroche	20.00€	50.00 €	80.00 €
Terrain Synthétique	15.00 €	40.00 €	70.00 €
Terrain de Rugby	10.00 €	25.00 €	40.00 €
Terrain Honneur gazon	<i>Pas de location</i>		
Salle de convivialité	10.00€	25.00€	40.00 €

Toute réservation n'est effective que lorsque la convention de location a été retournée signée et accompagnée du règlement.

Toute annulation de location dans les 15 jours qui précèdent la date de l'événement entraînera tout de même la facturation (hormis cas de force majeure prévue par la loi).

- **LOCAUX INDUSTRIELS ET BUREAUX le m²/an**

LOCAUX	TARIFS / m ² / an	TARIFS / m ² / mois
Bureaux en état commun d'entretien	42,00 €	3,50 €
Bureaux et assimilés en bon état	66,00 €	5,50 €
Bureaux et assimilés nécessitant des travaux (type friche)	27,00 €	2,25 €
Ateliers en bon état	35,00 €	2,92 €
Ateliers en état commun	22,80 €	1,90 €
Ateliers nécessitant des travaux (type friche)	18,00 €	1,50 €
Baume industrie (surface moyenne de location 13m ² , prix moyen calculé en 2023)	54,72 €	4,56 €
Friche Legrand (surface moyenne de location 1647m ² , prix moyen calculé sur 2021)	6,59 €	0,55 €
Remise de 25% sur ces tarifs pour les Collectivités Territoriales et Associations locales		

- GARAGES / STOCKAGE

LOCAUX	TARIFS / an	TARIFS / mois
Garages	360,00 €	30,00 €

ESPACES A CIEL OUVERT €/ m ²	TARIFS / m ² / an	TARIFS / m ² / mois
Lieu de dépôt à ciel ouvert non clôturé	6,00 €	0,50 €
Espaces de stationnement non couvert	9,60 €	0,80 €

MEDIATHEQUE

Les tarifs de la Médiathèque pour le Public sont définis par le règlement intérieur :

Droits de prêt :

Individuel : 4 livres, 4 revues, 4 CD, pour 4 semaines, 2 DVD pour 2 semaines

Collectivité : 25 documents papier, 5 CD (pas de DVD, diffusion aux groupes interdite) pour 4 semaines.

Abonnements :

Abonnements	Baumois	Extérieurs
Adulte, Enfant	5.00€	10.00€
Collectivités, associations, foyers	20.00€	25.00€
Écoles	Gratuit	25.00€
Assistante Maternelle (si la personne a déjà un abonnement personnel payant)	Gratuit (exclusivement albums jeunesse)	/
Carte avantages jeunes	Gratuit	Gratuit

Divers :

Impression ou photocopie : 0.20€ / feuille pour le Noir & Blanc et 0.40€ / feuille pour la couleur

Carte perdue : 2.00 €. Document perdu ou endommagé : coût du remplacement suivant forfait

Accès Internet : inclus dans l'abonnement. Animation pour une structure extérieure : 36.00€ / heure (temps de préparation inclus)

TARIFS DIVERS

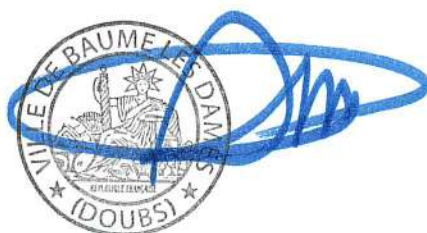
Forfait	TARIFS
Impression du dossier Urbanisme	15.00 €
Tarification horaire des agents (nettoyage déchets sauvages, remise en état...)	35.00 €

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,

Arnaud MARTHEY



VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon

**COMMUNE DE BAUME LES
DAMES**

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

Date de convocation

22/03/2023

Date d'affichage

04/04/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

Etaient présents (19) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données (5) :

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Sandra BOUHESSANE
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° C15/2023

Objet : Contrat de concession de service public relatif à la gestion de la fourrière automobile

Le Conseil Municipal par délibération en date du 3 mai 2022 a décidé d'approuver le principe de la délégation de service public.

La rémunération du délégataire estimée étant inférieure au seuil européen conformément à l'article R.3126-1 du Code de la Commande Publique, la consultation a été lancée selon la procédure dite « simplifiée ». Cette procédure impose des modalités de mise en concurrence.

Conformément à l'article L.3121-1 du Code de la Commande Publique, une procédure de mise en concurrence a été engagée de la façon suivante :

- Constitution de la commission de délégation des services publics par délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2020.
- Approbation du rapport sur le principe de la concession de service public par délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2022
- Avis d'appel public à concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation www.achatpublic et dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics BOAMP le 6 mai 2022.

Aucune offre n'a été réceptionnée, la procédure a été déclarée infructueuse.

- Nouvel avis d'appel public à concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation www.achatpublic et dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics BOAMP le 14 juin 2022.

- Un dossier de candidature et d'offre a été remis à la collectivité pour le 5 juillet 2022 par le candidat SARL MECANO SERVICE FC (25110 AUTECHAUX).

L'offre du candidat a été présentée en commission de délégation de service public le 21 février 2023.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C15_2023-DE

L'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport présentant l'analyse de la proposition ainsi que les motifs du choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat.

Le choix de l'autorité exécutive se porte sur la SARL MECANO SERVICE FC, candidat qu'elle juge apte à exploiter le service tant en termes financiers que contractuels.

Les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du Maire annexé à la présente.

Le contrat a pour objet la concession de service pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile. La durée du contrat est de 4 ans.

L'ensemble des informations relatives à la procédure et au projet de contrat sont disponibles dans les pièces jointes :

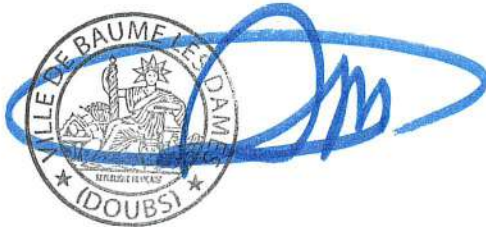
- rapport de Monsieur le Maire sur le choix du délégataire
- projet de contrat de concession de service public

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le choix du délégataire, d'approuver les termes du contrat de délégation de service public et d'autoriser le cas échéant M. Le Maire à signer le contrat.

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

**Le Maire,
Arnaud MARTHEY**



Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C15_2023-DE

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ID : 025-212500474-20230328-C15_2023-DE



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE



Baumeles**Dames**

RAPPORT DU MAIRE

FEVRIER 2023

1 – RAPPEL DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure de consultation pour la concession portant délégation d'un service public pour les missions d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune de Baume les Dames est régie par le Code de la Commande Publique et les articles L.1410-1 à L.1410-3 du CGCT et L.1411-1 à L.1411-19 du CGCT.

Le conseil municipal par délibération en date du 3 mai 2022 a décidé d'approuver le principe de la délégation de service public.

a. Principe de délégation

La commune de Baume les Dames souhaite déléguer l'exploitation d'une fourrière automobile.

L'exploitation de cette fourrière sera confiée à un délégataire pour une durée de 4 ans.

Le délégataire opérera avec son propre personnel.

La rémunération du délégataire sera assurée essentiellement par la perception des frais d'enlèvement, des frais de mise en fourrière encadrés par arrêté ministériel ainsi que des frais de garde journalier de véhicules à percevoir auprès des propriétaires des véhicules enlevés.

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire qui devra, dans des conditions à fixer dans la convention, produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public

b. Les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire

Le délégataire sera notamment chargé :

- De l'enlèvement des véhicules en infraction, sur demande des autorités de police, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Du déplacement de véhicules dans le cadre de manifestations ponctuelles, travaux ou en cas de nécessité d'ordre général ou revêtant un caractère d'urgence.
- Du gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière et de la surveillance continue du site ;
- De la garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- De la restitution des véhicules aux usagers la semaine et le week-end, après contre paiement par le contrevenant des frais de fourrière et présentation d'une mainlevée obtenue selon des horaires à définir ;
- De la remise au service du domaine ou mise à destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- De la gestion d'un parc de fourrière permettant le stockage des véhicules d'enlèvement, des véhicules enlevés, des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du service. Ce parc de véhicule sera identifié et acquis pour le service par l'opérateur ;
- De l'acquisition et mise à disposition des véhicules d'enlèvement ;
- De la gestion administrative et financière ;
- De l'information des usagers (sur site, par mail, téléphone, site Internet) ;
- Du renouvellement des équipements en vue d'assurer l'efficacité du service ;
- De la perception des recettes et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé ;
- Du paiement de l'ensemble des impôts et taxes liés au service ;
- De la prise en charge des fluides de la fourrière automobile.

Le délégataire sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages résultant de l'exécution de ses obligations.

c. La procédure

La rémunération du délégataire estimée étant inférieure au seuil européen conformément à l'article R.3126-1 du Code de la Commande Publique, la consultation sera lancée selon la procédure dite « simplifiée ». Cette procédure impose des modalités de mise en concurrence.

Les principales étapes ont été les suivantes:

délibération de principe recours à la délégation	03/05/2022
élection de la COP / CDSP	06/06/2020 – D12/2020
publication AAPC	
BOAMP	06/05/2022
Publication sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com	06/05/2022
date limite de réception des candidatures et des offres	07/06/2022
CDSP : examen des candidatures et avis sur les offres	Aucune offre reçue
Relance suite à infructuosité	
publication AAPC	
BOAMP	14/06/2022
Publication sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com	14/06/2022
date limite de réception des candidatures et des offres	05/07/2022
Offres reçues	MECANO SERVICE FC
CDSP : examen des candidatures	07/09/2022
CDSP : EXAMEN DES OFFRES	21/02/2023
réunion assemblée délibérante	28/03/2023

2 - SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Chaque candidat ou chaque membre du groupement devra fournir, au titre de sa candidature, les éléments ci-après, un dossier portant la mention « CANDIDATURE ».

1. Situation juridique du candidat :

- La lettre de candidature DC1 (jointe), renseignée et signée par le candidat individuel ou le mandataire du groupement présentant les caractéristiques de son entreprise et, le cas échéant, la composition du groupement avec indication des caractéristiques et du rôle respectif des membres du groupement ; en cas de groupement, une seule lettre est fournie pour l'ensemble du groupement;

- Le nom, la forme juridique, la raison sociale de la société et, le cas échéant, de chacun des membres du groupement ;
- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou tout moyen d'identification équivalent;
- Un extrait K-bis datant de moins de 3 mois, ou le récépissé de déclaration en préfecture pour les associations ;
- L'identité et le pouvoir signé de la personne habilitée à engager le candidat ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée attestant que le candidat
 - Ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique
 - Que les documents et renseignements relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18 et L. 3123-19 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-5 du même code sont exacts.
- Pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article L. 3123-2 du code de la commande publique, le candidat produit les certificats et attestations délivrés dans les conditions et par les administrations et organismes mentionnés par l'article R. 3123-18 du même code, dont ceux justifiant de sa régularité fiscale et sociale ;
- L'attestation de l'AGEFIPH prouvant la régularité en matière d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (article L. 5212-1 et suivants du code du travail). Les candidats non assujettis à cette réglementation produiront tous les éléments permettant de l'établir.
- L'agrément préfectoral en vigueur conformément à l'article R325-24 du Code de la Route.

2. Capacité économique et financière :

Seuls les candidats disposant des capacités économiques et financières pour exécuter le contrat de concession pourront le cas échéant voir leur offre considérée.

Pour l'appréciation de la capacité économique et financière, chaque candidat et, en cas de groupement, chaque membre du groupement, devra fournir :

- Le montant et la composition de son capital ;
- Les comptes annuels certifiés des 3 derniers exercices clos accompagnés de leurs annexes, sous format liasse fiscale originaux et sous format Excel, ou à défaut, sous la forme de documents équivalents pour les candidats non établis en France ou non soumis à l'obligation de produire des comptes sociaux. En cas d'incohérence, les comptes annuels sous format liasse fiscale originaux feront foi.

Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques pour justifier de ses capacités pour la présentation de sa candidature, il doit les mentionner dans sa lettre de candidature et produire, pour chacun d'eux, les mêmes documents que ceux exigés de lui pour justifier de ses capacités, ainsi qu'un engagement écrit de chacun d'eux qu'il disposera de leurs capacités pour l'exécution du contrat.

3. Capacité technique et professionnelle :

- Une note descriptive des moyens humains et matériels du candidat ;
- Les références et/ou qualifications du candidat dans le domaine de la présente délégation ou projets similaires, exécutés ou en cours d'exécution au cours des 3 dernières années démontrant son aptitude à exploiter le service délégué, à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Les candidats sont libres de fournir tout autre document permettant d'analyser leurs capacités professionnelles et techniques.

4. Modalités de sélection :

1. Modalités de sélection des candidatures

La Commission de délégation de service public dressera la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation prévue à l'article L. 5212-1 et suivant du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service.

2. Modalités de sélection des offres

Les offres seront examinées et le choix final du Concessionnaire sera effectué en tenant compte des critères suivants :

- Moyens humains et techniques mobilisés, expériences de gestion de fourrière pour une collectivité : 40 points
- Gestion du service et sécurité du site : 30 points
- Délais d'intervention proposés : 30 points

2 – PRESENTATION DES OFFRES RECUES

Une seule offre a été remise par le candidat Mecano Service FC – ZA La Craye – 25110 AUTECHAUX

1. Situation juridique du candidat :

- La lettre de candidature DC1 (jointe), renseignée et signée par le candidat individuel ou le mandataire du groupement présentant les caractéristiques de son entreprise et, le cas échéant, la composition du groupement avec indication des caractéristiques et du rôle respectif des membres du groupement ; en cas de groupement, une seule lettre est fournie pour l'ensemble du groupement;
- Le nom, la forme juridique, la raison sociale de la société et, le cas échéant, de chacun des membres du groupement ;
- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou tout moyen d'identification équivalent ;
- Un extrait K-bis datant de moins de 3 mois, ou le récépissé de déclaration en préfecture pour les associations ;
- L'identité et le pouvoir signé de la personne habilitée à engager le candidat ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée attestant que le candidat
 - Ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique

OK
SARL MECANO SERVICE FC
450 863 196
OK
Romain Rabasse, Gérant
OK



– Que les documents et renseignements relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18 et L. 3123-19 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-5 du même code sont exacts.

- Pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article L. 3123-2 du code de la commande publique, le candidat produit les certificats et attestations délivrés dans les conditions et par les administrations et organismes mentionnés par l'article R. 3123-18 du même code, dont ceux justifiant de sa régularité fiscale et sociale ;

- L'attestation de l'AGEFIPH prouvant la régularité en matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (article L. 5212-1 et suivants du code du travail). Les candidats non assujettis à cette réglementation produiront tous les éléments permettant de l'établir.

- L'agrément préfectoral en vigueur conformément à l'article R325-24 du Code de la Route.

OK
OK
NON ASSUJETTI
EN COURS

2. Capacité économique et financière :

- Le montant et la composition de son capital ;

- Les comptes annuels certifiés des 3 derniers exercices clos accompagnés de leurs annexes, sous format liasse fiscale originaux et sous format Excel, ou à défaut, sous la forme de documents équivalents pour les candidats non établis en France ou non soumis à l'obligation de produire des comptes sociaux. En cas d'incohérence, les comptes annuels sous format liasse fiscale originaux feront foi.

500 000
OK joints

3. Capacité technique et professionnelle :

- Une note descriptive des moyens humains et matériels du candidat ;

- Les références et/ou qualifications du candidat dans le domaine de la présente délégation ou projets similaires, exécutés ou en cours d'exécution au cours des 3 dernières années démontrant son aptitude à exploiter le service délégué, à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

20 employés + note
agrément autoroutes

La société Mecano Service FC a remis une offre garantissant ses aptitudes et correspondant aux critères précisés plus haut.
 Son offre répond aux modalités d'intervention demandées.

L'agrément préfectoral du candidat était en cours de renouvellement en septembre 2022.

La commission de délégation de service public a décidé d'attendre la réception du nouvel agrément avant d'émettre un avis sur l'analyse de l'offre.

3 – ANALYSE DES CANDIDATURES

Après examen des garanties professionnelles et financières, la candidature de MECANO SERVICE FC répond aux critères énoncés ci-dessus. Le candidat a fourni l'ensemble des pièces justifiant la recevabilité de sa candidature, notamment son agrément préfectoral en cours de validité conformément à l'article R.325-24 du code de la route.

Il est proposé que la candidature soit déclarée recevable et que l'offre du candidat soit analysée.

4 – ANALYSE DES OFFRES

Critères	Moyens humains et techniques mobilisés, expériences de gestion de fourrière pour une collectivité : 40 points	Gestion du service et sécurité du site : 30 points	Délais d'intervention proposés : 30 points
	<p>La société créée en 2003 dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 20 employés - 16 véhicules pour tous types d'enlèvement (autres véhicules en cours de commande) - D'un nouveau bâtiment sur la ZA de Autechoux à proximité de Baume les Dames <p>Expérience :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervention et enlèvement de véhicules pour le compte de la gendarmerie, de la Police ou pour des réquisitions judiciaires - Société agréée depuis 1986 avec les sociétés d'autoroutes pour les prestations de dépannage, remorquage et évacuation sur le domaine public autoroutier 	<ul style="list-style-type: none"> - Le candidat met à disposition un logiciel présentant les fonctionnalités suivantes : état du parc, gestion des entrées et sorties des véhicules, encaissements, coordonnées des usagers, ... - Présentation annuelle d'un bilan global - Ouverture du site ; 8h/19h00 - Permanence 7j/7 – 24h/24 <p>Surveillance du site : portail, digicodes, clôture, caméras, alarme, gardien</p>	<p>10 minutes selon l'état de la circulation.</p>
Notes	35	30	30

4 – MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT RETENU

Il est proposé de retenir la société MECANO SERVICE FC, selon la proposition qui est faite, pour les raisons suivantes :

1 – Des garanties solides

Le contrat s'analyse comme une concession de services, le concessionnaire devant mettre à disposition les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service.

De ce point de vue, la société MECANO SERVICE FC apporte toutes les garanties par la taille et la sécurisation de son site de stockage des véhicules (alarme intrusion, vidéosurveillance, clôtures).

Ses moyens humains et matériels sont adaptés au volume de demandes.

2 – Des engagements au service de la Commune et des usagers

La société MECANO SERVICE FC s'engage à des délais très performants pour répondre aux demandes de la ville de Baume les Dames (10 minutes, 7 jours/7 et 24h/24).

Elle est force de proposition pour assurer une astreinte de restitution de véhicules dans des cas particuliers (personnes n'habitant pas la commune, personnes à mobilité réduite, hospitalisations) et pendant les festivals organisés sur le territoire communal.

En conclusion, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre de MECANO SERVICES FC, qui est conforme aux attentes de la collectivité, exprimées au travers du cahier des charges.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C15_2023-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 mars 2023

CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Le conseil municipal par délibération en date du 3 mai 2022 a décidé d'approuver le principe de la délégation de service public.

La rémunération du délégataire estimée étant inférieure au seuil européen conformément à l'article R.3126-1 du Code de la Commande Publique, la consultation a été lancée selon la procédure dite « simplifiée ». Cette procédure impose des modalités de mise en concurrence.

Conformément à l'article L.3121-1 du Code de la Commande Publique, une procédure de mise en concurrence a été engagée de la façon suivante:

- Constitution de la commission de délégation des services publics par délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2020.
- Approbation du rapport sur le principe de la concession de service public par délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2022
- Avis d'appel public à concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation www.achatpublic et dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics BOAMP le 6 mai 2022.

Aucune offre n'a été réceptionnée, la procédure a été déclarée infructueuse.

- Nouvel avis d'appel public à concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation www.achatpublic et dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics BOAMP le 14 juin 2022.
- Un dossier de candidature et d'offre a été remis à la collectivité pour le 5 juillet 2022 par le candidat SARL MECANO SERVICE FC (25110 AUTECHAUX).

L'offre du candidat a été présentée en commission de délégation de service public le 21 février 2023.

L'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport présentant l'analyse de la proposition ainsi que les motifs du choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat.

Le choix de l'autorité exécutive se porte sur la SARL MECANO SERVICE FC, candidat qu'elle juge apte à exploiter le service tant en termes financiers que contractuels.

Les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du maire annexé à la présente.

Le contrat a pour objet la concession de service pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile. La durée du contrat est de 4 ans, il prendra effet au 17 avril 2023.

L'ensemble des informations relatives à la procédure et au projet de contrat sont disponibles dans les pièces jointes:

- rapport de Monsieur Le Maire sur le choix du délégataire à l'issue des négociations
- projet de contrat de concession de service public

Il est proposé au conseil de délibérer sur le choix du délégataire, d'approuver les termes du contrat de délégation de service public et d'autoriser le cas échéant M. Le Maire à signer le contrat.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C15_2023-DE



Baumeles**Dames**

CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

PROJET DE CONTRAT

Commune de Baume les Dames

Entre les soussignés:

LA COMMUNE DE BAUME LES DAMES, ayant son siège 3 Place de la République, 25110 BAUME LES DAMES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MARTHEY, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal n°D 05/2022 en date du 3 mai 2022,

Ci-après désigné « l'autorité concédante »

D'UNE PART

ET

LA SARL MECANO SERVICES FC, sise ZA la Craye, 25110 AUTECHAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 863 196 et représentée par son gérant Monsieur Romain RABASSE,

Ci-après désigné « le Concessionnaire »

D'AUTRE PART

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants
- La délibération du Conseil municipal n° D 05/2022 en date 3 mai 2022 approuvant le principe de la concession du service public et le lancement de la procédure pour la gestion du service public de fourrière automobile sur le territoire communal

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 025-212500474-20230328-C15_2023-DE

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONCESSION	4
1.1	Définition	4
1.2	Forme et durée	4
1.3	Etendue	4
1.4	Exclusivité du service	5
1.5	Exécution personnelle et subdélégation	5
1.5.1	<i>SOUS-TRAITANCE</i>	5
1.5.2	<i>CESSION DU CONTRAT</i>	6
1.6	Caractéristiques	6
ARTICLE 2	ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE	6
2.1	Principes fondamentaux du service public	6
2.2	Engagements du Concessionnaire	7
2.3	Assurance	8
2.4	Responsabilité du Concessionnaire	9
2.5	Rapport annuel obligatoire	9
2.5.1	<i>DONNEES COMPTABLES CERTIFIEES</i>	10
2.5.2	<i>ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE</i>	10
2.5.3	<i>COMPTE-RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER</i>	10
ARTICLE 3	ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE	11
ARTICLE 4	CONDITIONS FINANCIERES	11
4.1	Rémunération du Concessionnaire	11
4.2	Impôts, taxes et redevance	12
4.3	Indemnisation du délégataire par le délégant	
ARTICLE 5	SANCTIONS	12
5.1	Pénalités de retard	12
5.2	Mise en régie provisoire	12
5.3	Sanctions résolutoires	12
5.4	Règlement des litiges	12
ARTICLE 6	MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	13
6.1	Clause de réexamen	13
6.1.1	<i>Modifications à l'initiative de l'Autorité Concédante</i>	13
6.1.2	<i>Modifications à l'initiative du Concessionnaire</i>	13
6.1.3	<i>Réexamen des conditions financières</i>	13
6.2	Modification résultant d'évènements exceptionnels	14
6.3	Cession du contrat	14
ARTICLE 7	FIN DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	14
7.1	Continuité du service en fin de concession	14
7.2	Résiliation pour motif d'intérêt général	15
7.3	Mise en demeure	15
7.4	Election domicile	15

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONCESSION

L'objet de la présente concession est de confier au Concessionnaire la gestion du service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune.

1.1 Définition

Le présent contrat définit les conditions de la concession du service public de la fourrière automobile, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties. Elle définit également les caractéristiques des prestations attendues.

Les véhicules concernés par le présent contrat sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques, les véhicules poids lourds, ainsi que tout véhicule identifié comme épave.

L'enlèvement des véhicules faisant l'objet de la présente concession s'entend, conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route pour les opérations d'immobilisation, de mise en fourrière et aux articles L.327-1 à L.327-6 et R.327-1 à R.327-9 du Code de la route pour le retrait de la circulation des véhicules gravement accidentés.

1.2 Forme et durée

La présente concession prend la forme d'une concession portant délégation d'un service public. Elle est passée en application du Code de la commande publique ainsi que des articles L. 1411-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Le service public est exploité sous la forme d'une concession de services.

Le contrat prend effet à compter du 17 avril 2023 pour une durée de quatre (4) années.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Cette durée peut être prolongée dans les conditions définies aux articles R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Cette prolongation ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante.

1.3 Etendue

Le Concessionnaire assure les missions de service public suivantes :

- Enlèvement des véhicules en infraction, sur demande des autorités de police, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Déplacement de véhicules dans le cadre de manifestations ponctuelles, travaux ou en cas de nécessité d'ordre général ou revêtant un caractère d'urgence.
- Gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière et de la surveillance continue du site ;

- Garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- Restitution des véhicules aux usagers la semaine et le week-end, après contre paiement par le contrevenant des frais de fourrière et présentation d'une mainlevée obtenue selon des horaires à définir ;
- Remise au service du domaine ou mise à destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- Gestion d'un parc de fourrière permettant le stockage des véhicules d'enlèvement, des véhicules enlevés, des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du service. Ce parc de véhicule sera identifié et acquis pour le service par l'opérateur ;
- Acquisition et mise à disposition des véhicules d'enlèvement ;
- Gestion administrative et financière ;
- Information des usagers (sur site, par mail, téléphone, site Internet) ;
- Renouvellement des équipements en vue d'assurer l'efficience du service ;
- Perception des recettes et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé ;
- Paiement de l'ensemble des impôts et taxes liés au service ;
- Prise en charge des fluides de la fourrière automobile.

Le Concessionnaire exploite le service concédé à ses risques et périls, conformément au présent cahier des charges.

1.4 Exclusivité du service

Pendant toute sa durée, le contrat confère au Concessionnaire l'exclusivité de la gestion du service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire communal.

1.5 Exécution personnelle et subdélégation

Le présent contrat est conclu intuitu personae.

Le Concessionnaire sera tenu d'assurer personnellement l'exécution des missions qui lui sont confiées.

1.5.1 SOUS-TRAITANCE

Le Concessionnaire ne peut sous-traiter la mission globale d'exploitation qui lui est dévolue par le contrat. En revanche, il peut sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service

et qu'il y ait été préalablement autorisé par l'Autorité Concédante. Le défaut de réponse de l'Autorité Concédante ne peut en aucun cas valoir accord de cette sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en tout état de cause porter que sur la fourniture de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans cette sous-traitance et reste toujours responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de la bonne exécution du service par les tiers.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter.

1.5.2 CESSIION DU CONTRAT

Le contrat étant conclu intuitu personae, toute cession partielle ou totale de celui-ci, tout changement de cocontractant est interdit sauf si l'Autorité Concédante décide d'autoriser expressément cette cession, sans que cela ne constitue une quelconque obligation de sa part. Cette autorisation ne pourra résulter que d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue et entraînent la déchéance de plein droit du Concessionnaire.

Le refus de l'Autorité Concédante n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Concessionnaire.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du contrat.

1.6 Caractéristiques

Le Concessionnaire dispose durant toute la durée du contrat, à titre permanent, d'un lieu de parcage, situé :

- ZA La Craye – Zone EUROPOLYS II – 25110 AUTECHAUX

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

2.1 Principes fondamentaux du service public

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est confié. En conséquence, toute interruption de l'exploitation du service et ses causes devront être signalées sans délai à l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service dans les hypothèses suivantes :

- Destruction accidentelle totale ou partielle des ouvrages (hors le fait du Concessionnaire) ;
- Arrêt du service dû à un manquement de l'Autorité Concédante à l'une de ses obligations contractuelles présentant pour le Concessionnaire un caractère de force majeure ;
- Événement extérieur, indépendant de la volonté du Concessionnaire, présentant un caractère de force majeure rendant l'exécution du contrat impossible.

A contrario, la défaillance du Concessionnaire sera caractérisée après une mise en demeure restée vaine pendant 48 heures.

Sont considérés comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels

indiqués ci après tant qu'ils ne dépassent pas les limites suivantes :

- Gel / verglas / neige : 15 jours consécutifs.

2.2 Engagements du Concessionnaire

L'activité du Concessionnaire s'exerce de manière continue :

- 24h/24 et 365 jours par an pour les sollicitations des services compétents de l'Autorité Concédante en matière de réglementation relative à la circulation et au stationnement (Code de la route).
- les jours ouvrés et aux heures d'ouverture (8h00-12h00 et 14h00-18h00) pour la restitution des véhicules aux propriétaires.

Cependant, le Concessionnaire s'engage à assurer une permanence 24h/24 pour la restitution des véhicules aux propriétaires non domiciliés sur le territoire de la Commune de Baume les Dames lors des grandes manifestations organisées dans la Commune de Baume les Dames.

Le Concessionnaire s'engage :

- À exécuter, sur la première demande de l'autorité compétente, les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier, dans le délai maximum de deux heures qui suit la demande d'enlèvement,
- L'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés devra se faire dans un délai maximum de 24 heures, à compter de la demande d'enlèvement,
- L'enlèvement des véhicules pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon de véhicule devra se faire dans un délai de six jours maximum, à compter de la date de déclaration,
- À respecter, dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur à la date de la mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions conformes au présent contrat.
- À assurer la continuité du service quelles qu'en soient les circonstances, exclusion faite des cas de force majeure.

Lorsque le Concessionnaire sera convoqué par l'Autorité concédante pour le déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant en cas de nécessité impérieuse (notamment pour une intervention des services de secours, d'incendie, de sécurité), sans mise en fourrière, son intervention donnera lieu à une indemnité de la part de l'Autorité Concédante, du même montant que la prestation d'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier.

Le Concessionnaire est autorisé à bénéficier d'activités d'intervention sur le territoire d'autres communes.

Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que l'Autorité Concédante ne subisse aucun préjudice ni aucune atteinte à la continuité de son service.

A cet effet, le Concessionnaire recrutera et affectera au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification, qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Le Concessionnaire ne pourra retarder une intervention en faveur de l'Autorité Concédante sous prétexte d'une intervention sur une autre commune concédante ou d'une intervention sans lien avec la présente concession.

Il s'engage à faire connaître à l'Autorité concédante ses engagements envers d'autres autorités publiques.

2.3 Assurance

Le Concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Concédante et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Concessionnaire est assuré pour tous les dommages causés aux biens immobiliers dont il a la propriété, pour l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace et autres dégâts.

Le Concessionnaire aura obligation de souscrire les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir l'ensemble des risques découlant de l'activité déléguée avec une sous la forme de « multirisques dommages » pour les biens dont il est propriétaire. Les couvertures d'assurance seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le Concessionnaire devra souscrire les clauses suivantes dans son contrat d'assurance :

- L'assureur s'engage à ne résilier le contrat d'assurance qu'après avoir transmis à l'Autorité Concédante copie de la mise en demeure, et ce quel que soit le motif de cette mise en demeure ;
- L'assureur ne pourra se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité Concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels

- recours contre le Concessionnaire ;
- Une attestation d'assurance sera transmise tous les ans à l'Autorité Concédante, certifiant des garanties souhaitées dans le contrat de concession et de l'acquiescement de la prime pour l'année à courir ;
 - Les garanties souscrites sont au minimum :
 - Responsabilité civile exploitation et professionnelle ;
 - Multirisques dommages sur les biens affectés à l'exploitation du service.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le Concessionnaire devra justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente concession et avant tout début d'exécution de celle-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Autorité Concédante et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.4 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire sera responsable du bon fonctionnement du service.

En cas d'interruption totale ou partielle du service due à un sinistre, le Concessionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que la durée de cette interruption soit réduite aux strictes conséquences de ces événements dommageables.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges du fait de son exploitation. En conséquence, l'Autorité Concédante ne pourra voir sa responsabilité engagée dans le cadre de cette exploitation.

Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, excepté les accidents où la responsabilité de l'Autorité Concédante pourrait être mise en cause, notamment en cas de non-réalisation des travaux qui lui incombent en tant que propriétaire.

2.5 Rapport annuel obligatoire

En application des dispositions des articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique, le Concessionnaire transmet au Concédant, chaque année, un rapport comprenant :

- Des données comptables certifiées par un commissaire aux comptes ;
- Une analyse de la qualité du service ;
- Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

Ce rapport doit être transmis à l'Autorité Concédante au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

L'absence de production de ce rapport constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les

conditions définies à l'ARTICLE 5 du présent contrat.

Le rapport annuel du Concessionnaire respecte les principes d'indépendance des exercices comptables du Concédant (année civile) et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre un exercice et le précédent.

Les recettes et les dépenses générées dans l'année doivent impérativement être imputées sur l'exercice comptable de l'année concernée.

Le rapport annuel doit être remis par le Concessionnaire dès la première année de prise d'effet et d'exécution du contrat, en l'adaptant aux missions exécutées selon les modalités convenues avec le Concédant.

Le Concédant aura le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire dans le rapport annuel ainsi que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité sans aucune restriction nécessaire aux vérifications.

Ils pourront également procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues dans le présent contrat et que les intérêts contractuels du Concédant seront sauvegardés.

2.5.1 DONNEES COMPTABLES CERTIFIEES

Les données comptables à fournir par le Concessionnaire sont les suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation certifié, rappelant les données présentées l'année précédente à partir de la 2^{ème} année d'exploitation du service, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Les produits du service revenant au Concessionnaire ;
- c) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation avec des méthodes identiques à l'année précédente ;
- d) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat, le cas échéant ;
- e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens affectés au service ;
- f) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public et nécessaire à la continuité du service public ;

2.5.2 ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

L'analyse de la qualité du service comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu, les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Concessionnaire ou demandés par l'Autorité Concédante et définis par voie contractuelle, intégrant notamment les objectifs suivants :

- L'amélioration des conditions d'accès des usagers ;
- Les activités répondant aux obligations de service public ;
- La qualité de l'accueil du public.

La qualité du service fera l'objet d'une évaluation annuelle et les indicateurs mentionnés permettront d'apprécier l'atteinte des objectifs de service public demandés par convention au Concessionnaire.

2.5.3 COMPTE-RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER

Le compte-rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du Concessionnaire en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels.

2.5.3.1 Compte-rendu technique

A titre de compte-rendu technique, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes :

- Les investissements nouveaux et renouvellements effectués en termes d'équipements mobiliers et immobiliers ;
- Les investissements et renouvellements à prévoir en termes d'équipements mobiliers et immobiliers.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de demander tout renseignement ou justificatif complémentaire tendant à s'assurer de la lisibilité des informations transmises par le Concessionnaire.

2.5.3.2 Compte-rendu financier

Il comprend une analyse des dépenses et des recettes.

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice. Il met en évidence les cas dans lesquels une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du contrat sont réunies.

Il précise, en outre, les recettes de l'exploitation, les tarifs applicables et leur évolution et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Pour les dépenses, il précise le détail par nature (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que les charges d'investissement liées aux activités. De façon générale, il retrace tous les comptes des opérations afférentes à la concession.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité Concedante s'engage à respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes au présent contrat.

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Rémunération du Concessionnaire

Au titre du présent contrat, le Concessionnaire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers les droits d'enlèvement et de gardiennage des véhicules.

A ce titre, le Concessionnaire percevra auprès des contrevenants, les différents tarifs prévus par la réglementation en vigueur, à savoir :

- Frais relatifs à l'immobilisation matérielle.
- Frais relatifs aux opérations préalables à l'enlèvement du véhicule.
- Frais relatifs à l'enlèvement du véhicule.
- Frais de garde journalière.
- Frais d'expertise

La tarification des opérations payables par le contrevenant est établie conformément à la réglementation et subira les variations fixées par les textes réglementaires publiés par le Journal Officiel.

Ceux-ci étant fixé en dehors de tout accord de volonté des parties, l'homologation de nouveaux tarifs sera possible sans adoption d'un avenant au présent contrat.

A la date d'établissement du présent contrat, les tarifs applicables sont ceux fixés par l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ([NOR : INTS2025699A](#)).

A aucun moment les limites maxima imposées par l'arrêté interministériel ne pourront être dépassées.

4.2 Impôts, taxes et redevance

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, seront à la charge du Concessionnaire.

4.3 Indemnisation du délégataire par le délégant

En application des dispositions de l'article R.325-29-VI du Code de la Route en vigueur, le titulaire de la présente convention sera indemnisé par l'autorité délégante dans les cas suivants :

- Le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
- La procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée

Au titre de ce qui précède, le candidat proposera dans la limite des plafonds tarifaires fixés par

arrêté, le montant de l'indemnisation considérée, en la décomposant comme suit :

A compléter par le candidat :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - - Montant pour l'enlèvement : - Montant pour l'expertise : ... - Montant par jour de garde : - | } Application des tarifs fixés par arrêtés ministériels |
|--|---|

S'agissant des frais de garde, le nombre de jours indemnisés est plafonné à : **15 jours**

L'indemnité ainsi déterminée présentera un caractère ferme pendant toute la durée de la convention.

Aux fins d'application de cet article, le délégataire fournira tous les ans à l'autorité délégante, la liste détaillée des véhicules devant être détruits au bout du délai réglementaire écoulé et pour lesquels le délégataire n'aurait pu recouvrer aucun des frais engagés par lui auprès d'un propriétaire. Elle sera accompagnée d'une facture destinée à la Collectivité.

Le titulaire remettra sur CHORUS PRO la facture, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

Au-delà de ce qui est prévu ci-avant, une telle indemnité ne sera pas versée au délégataire dans les cas suivants :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la république, au titre de l'article L.325-1-1 du Code de la route, qui sont à la charge du Ministère de la Justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules confiés aux abandonnés chez les professionnels de l'automobile qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa a de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée).

ARTICLE 5 SANCTIONS

5.1 Pénalités de retard

En cas de retard ou de non-exécution de l'une des obligations mises à la charge du Concessionnaire par le présent contrat et 15 jours calendaires après une mise en demeure

restée en tout ou partie infructueuse, le Concessionnaire pourra être redevable sur simple décision de l'exécutif de l'Autorité Concédante, d'une indemnisation forfaitaire égale à 15 € par jour calendaire de persistance du manquement constaté.

Ces mêmes pénalités, sous les mêmes conditions de mise en œuvre, s'appliqueront en cas de retard ou de non-production des divers compte-rendu prévus à l'article 2.5 du présent contrat.

5.2 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave, ou d'interruption de la continuité du service, excepté en cas de force majeure ou de destruction accidentelle des biens affectés à l'exécution de la présente concession, l'Autorité Concédante pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bons. En conséquence, après une mise en demeure restée vaine pendant 48 heures, l'Autorité Concédante pourra procéder à une mise en régie provisoire.

5.3 Sanctions résolutoires

L'Autorité Concédante pourra, de plein droit, mettre fin au présent contrat en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles présentant un caractère grave ou irréversible ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un délai de 7 jours calendaires, sans préjudice des droits que le Concessionnaire pourrait faire prévaloir par ailleurs.

Le présent contrat sera également résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalités et sans aucune indemnité, dans les hypothèses suivantes : cessation de paiement, jugement de liquidation judiciaire.

5.4 Règlement des litiges

En cas de litige, les parties chercheront une conciliation conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

6.1 Clause de réexamen

Le présent contrat pourra être modifié par avenant conformément aux articles R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique et dans les conditions définies ci-après.

6.1.1 Modifications à l'initiative de l'Autorité Concédante

Le Concédant pourra en cours de contrat prendre l'initiative de propositions de modifications mineures de la consistance et des modalités d'exécution du service.

Leur mise en œuvre fera l'objet de concertations préalables avec le Concessionnaire. Elles

ne pourront remettre en cause l'équilibre général de l'exploitation et/ou l'économie du présent contrat.

Ces modifications peuvent affecter l'organisation ou le champ d'intervention du service dont la gestion est confiée au Concessionnaire, dans un but d'intérêt général et lorsqu'ils sont devenus nécessaires pour en assurer la continuité.

Elles couvrent particulièrement les adaptations des services ou des équipements affectés au service en fonction des évolutions techniques, économiques ou encore juridiques.

Par ailleurs, le Concédant se réserve le droit de demander au Concessionnaire toute adaptation tendant à améliorer l'efficacité du service concédé.

Enfin, le Concédant se réserve le droit de prolonger le contrat pour une durée maximale de 6 mois, pour un motif d'intérêt général lié à la préparation du renouvellement du contrat ou tout autre réflexion quant au périmètre du nouveau contrat de concession.

6.1.2 Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Dans les mêmes conditions que celles définies à l'article précédent, le Concessionnaire pourra prendre l'initiative de propositions de modifications mineures dont la mise en œuvre sera subordonnée à l'accord préalable du Concédant.

6.1.3 Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat, ainsi que des événements extérieurs au service délégué, mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, les parties conviennent qu'il pourra y avoir un réexamen des termes du présent contrat et de ses conditions financières dans les cas suivants :

- En cas de demande expresse du Concédant relative à l'ajout de moyens supplémentaires par le Concessionnaire ;
- D'un commun accord entre les parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre-elles ;
- En cas de modification de la réglementation et notamment de la législation fiscale ou sociale ou de la réglementation technique produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale du contrat.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service. La demande de réexamen n'implique pas un réexamen de plein droit du contrat.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties. Toute demande par le Concessionnaire devra être précédée de la production des justificatifs nécessaires.

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au contrat.

6.2 Modification résultant d'évènements exceptionnels

Toute modification rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir, pourra faire l'objet d'un avenant au contrat pour assurer la continuité du service.

Les parties se concerteront alors sur le niveau de l'offre à mettre en place pendant la durée de l'évènement et, si nécessaire, ses conséquences sur les charges financières résultant de l'exploitation.

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des usagers, le Concessionnaire procédera, en attendant la décision du Concédant, aux mesures conservatoires nécessaires sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises tout en informant l'autorité organisatrice des mesures techniques provisoirement adoptées.

6.3 Cession du contrat

Lorsque le Concédant a expressément autorisé qu'un nouveau Concessionnaire se substitue à celui auquel il a initialement attribué le contrat de concession dans les conditions définies à l'article 1.5.2 du présent contrat, y compris à la suite d'opérations de restructuration du Concessionnaire initial, un avenant est conclu entre les parties.

Le nouveau Concessionnaire justifie au préalable des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par le Concédant.

ARTICLE 7 FIN DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

7.1 Continuité du service en fin de concession

En fin de convention, l'Autorité Concédante mettra en œuvre les moyens d'assurer la continuité du service public en réduisant au maximum la gêne occasionnée au Concessionnaire.

Dix mois au moins avant le terme du présent contrat, il sera procédé par l'Autorité Concédante, à l'accomplissement des formalités légales de dévolution du dit service public.

A l'expiration du présent contrat, l'Autorité Concédante se substituera au Concessionnaire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service. Le Concédant sera alors subrogé dans les droits du Concessionnaire.

7.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de six mois à compter de la date de notification par lettre recommandée avec accusé réception au lieu de domicile du Concessionnaire.

La résiliation du contrat donnera lieu au versement d'une indemnité au bénéfice du Concessionnaire négociée par les parties ou à défaut arrêtée par le juge.

7.3 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre du présent contrat, sauf disposition contraire, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure sera décompté, sauf disposition contraire, à partir de la date de réception par le Concessionnaire.

7.4 Election domicile

Les parties feront élection de domicile à l'adresse indiquée en tête du présent contrat.

En cas de changement de domiciliation de Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié au Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

En deux exemplaires originaux,

Fait à Baume les Dames, le

Pour le Concessionnaire,

Pour l'Autorité Concédante, La
Commune de Baume les
Dames, Le Maire,

LISTE DES ANNEXES

- Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles
- Arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR : ECOC2013715A

Publics concernés : professionnels, services déconcentrés, administrations.

Objet : fixation des prix maxima des frais de fourrières des véhicules automobiles.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : l'arrêté a pour objet la revalorisation des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national, à l'exception des communes soumises à l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes (Paris, Lyon et Marseille).

Références : le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ; ce texte et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-9 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

«

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

».

Art. 2. – La déléguée à la sécurité routière et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*
V. BEAUMEUNIER

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR : INTS2025699A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-8, L. 325-9, R. 325-29, R. 325-35, R. 325-36 et R. 325-41 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, notamment son article 28 ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour véhicules dans les communes les plus importantes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 2, les mots : « enlèvement, leur garde en fourrière ainsi que l'expertise des véhicules mis en fourrière » sont remplacés par les mots : « enlèvement, leur garde en fourrière et la mise en vente des véhicules ayant fait l'objet d'une remise au service chargé des domaines » ;

2^o A l'article 4, les mots : « jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement » sont remplacés par les mots : « jusqu'au jour, inclus, de restitution, d'aliénation, de remise au gardien du bon d'enlèvement pour mise en destruction ou, le cas échéant, de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière » ;

3^o A l'article 5, la référence : « R. 288 » est remplacée par la référence : « R. 325-27 » ;

4^o A l'annexe II, les six dernières lignes du tableau sont remplacées par les lignes suivantes :

Mise en vente	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	120
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	120
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	120
	Voitures particulières	100
	Autres véhicules immatriculés	50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, dans chaque département, à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
V. BEAUMEUNIER

*Le directeur général
des finances publiques,*
J. FURNEL

VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon

**COMMUNE DE BAUME LES
DAMES**

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

Date de convocation

22/03/2023

Date d'affichage

04/04/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

Etaient présents (19) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données (5) :

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Sandra BOUHESANE
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° C17/2023

Objet : Fourniture d'un porte outils en balayage, désherbage et en version hivernale

Une consultation concernant la fourniture d'un porte-outil, articulé en version 4X4 avec un système de balayage, de désherbage a été réalisée selon une procédure adaptée.

Une variante au marché est prévue :

- Offre de base : matériels neufs
- Offre variante : matériels d'occasion

Des prestations supplémentaires éventuelles PSE sont prévues :

- PSE 1 Reprise de la balayeuse
- PSE 2 Extension de garantie
- PSE 3 Dégivrage des rétroviseurs
- PSE 4 Jauge à vide dans la cabine pour améliorer les performances de balayage
- PSE 5 Roue de secours et cric
- PSE 6 Graissage semi-centralisé en un seul point
- PSE 7 Caméras positionnées à l'arrière de la trémie et en amont et en aval de la buse d'aspiration
- PSE 8 Autoradio
- PSE 9 Basculement de la cuve avec télécommande de basculement
- PSE 10 Equipement hivernal (lame à neige et saleuse)
- PSE 11 Extension de garantie pour chaque équipement

La date limite de réception des offres était fixée au 5 janvier 2023 à 12h00.

A l'issue du délai, 2 offres ont été réceptionnées :

- SAS DANIEL PERIE
- SAS EUROPE SERVICE

Les critères de sélection des offres sont :

- 1- Prix des prestations : 50 %
- 2- Valeur technique : 40 %
- 3- Performance en matière de protection de l'environnement et de développement durable : 10 %

Après analyse des offres, la commission MAPA du 21 mars 2023 propose de retenir l'offre de base de la SAS Daniel Perié (63 Lempdes) pour un montant total de 168 939.68 € HT :

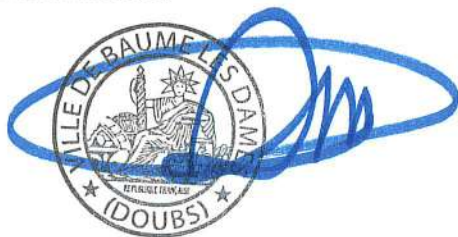
- Offre de base : 163 835.68 € HT
- Prestations supplémentaires éventuelles PSE 2, PSE 4, PSE 7, PSE 8, PSE 9 et PSE11 pour un montant de 5 104.00 € HT

Il est proposé au Conseil Municipal de suivre l'avis de la commission MAPA, d'attribuer le marché, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

**Le Maire,
Arnaud MARTHEY**



VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon

**COMMUNE DE BAUME LES
DAMES**

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

Date de convocation

22/03/2023

Date d'affichage

04/04/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

Etaient présents (19) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données (5) :

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Sandra BOUHESANE
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° C18/2023

Objet : Achat d'un tracteur, avec épareuse/débroussailleuse et saleuse

Une consultation concernant la fourniture d'un tracteur, avec épareuse/débroussailleuse et saleuse avec reprise de matériel existant a été réalisée selon une procédure adaptée.

Une variante au marché est prévue :

- Offre de base : matériels neufs
- Offre variante : matériels d'occasion

Des prestations supplémentaires éventuelles PSE sont prévues (ex-options) :

- PSE 1 Un chargeur frontal
- PSE 2 Un transpalette
- PSE 3 Un godet terre 1.80 m type Drop
- PSE 4 Extension de garantie

La publication de l'avis et le dossier de consultation ont été mis en ligne sur le site d'Achatpublic.com, du BOAMP ainsi que sur le site de la Ville.

La date limite de réception des offres était fixée au 5 janvier 2023 à 12h00.

A l'issue du délai, 5 offres ont été réceptionnées :

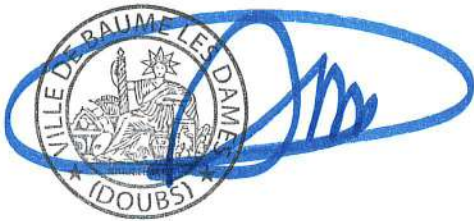
- CHAYS FRERES
- ALFADOU
- ETABLISSEMENT COSTE MACHINES AGRICOLES
- SAS DEMETERRE
- SAS CASSANI DUBOIS

Les critères de sélection des offres sont :

- 1- Coût global des matériels sur les 5 années suivant l'acquisition (sur 40 points)
- 2- Valeur technique des matériels (sur 30 points)
- 3- Service après-vente /entretien (sur 20 points)
- 4- Garanties et délais de livraison (sur 10 points)

Il est proposé au Conseil Municipal de relancer la consultation et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

**Le Maire,
Arnaud MARTHEY**



VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon
COMMUNE DE BAUME LES

DAMES

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 5

Date de convocation

22/03/2023

Date d'affichage

04/04/2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT HUIT MARS, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MARS.

Etaient présents (19) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Camille LIARD.

Procurations données (5) :

Colette ROMANENS donne pouvoir à Francine COUDON
Sébastien FERNIOT donne pouvoir à Christian BASSENNE
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Christian LANIER donne pouvoir à Julien BOILLOT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Sandra BOUHESSANE
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° C19/2023

Objet : AVAP

La Ville de Baume les Dames possède un patrimoine urbain, architectural et paysager de qualité. Expression de son identité et de son histoire, ce patrimoine participe fortement à l'attractivité touristique de la commune et constitue un élément incontournable du cadre de vie des Baumois ; d'où l'importance de le connaître, de le comprendre afin de le préserver, de le mettre en valeur, de favoriser sa réappropriation et d'accompagner dans leur mutation les secteurs porteurs ou situés à proximité de ce patrimoine.

Dans cette optique, en continuité des actions de mise en valeur du patrimoine déjà opérées (réhabilitation de l'Abbaye, aménagement de l'ancien tribunal en médiathèque) et parallèlement aux projets de requalification du Centre ancien (Îlot Saint Vincent, Place de la République, Place de l'Abbaye), la commune de Baume les Dames a décidé lors de son conseil municipal du 27 août 2014 la mise à l'étude d'une Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'AVAP est un instrument dédié à la qualité architecturale, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, avec une prise en compte renforcée des enjeux de développement durable. Elle concourt à l'embellissement du cadre de vie et participe au développement de l'attractivité touristique, commerciale, culturelle et immobilière de la commune.

Elle présente également l'intérêt d'être dotée d'une instance consultative, la Commission locale de l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP), chargée du suivi de sa conception et de sa mise en œuvre. Elle associe ainsi élus, services de l'Etat et personnalités qualifiées au titre de la protection du patrimoine et d'intérêts économiques locaux. Le bilan de la concertation avec le public et l'arrêt du projet ont été adoptés en 2016.

La procédure de mise en compatibilité du PLU a été mise en attente le temps de procéder à une modification approfondie du Plan Local d'Urbanisme. La procédure de mise en compatibilité a pu reprendre en 2019 suite à l'approbation de la modification.

La finalisation de l'AVAP nécessita que trois procédures soient menées concomitamment :

- Celle relative à la mise en compatibilité du PLU par Déclaration de Projet (articles L.153-54 et L300-6 du code de l'urbanisme) – (MECDP)
- Celle concernant la création de l'AVAP (anc. article L.642-3 du code du Patrimoine)
- Celle se rapportant à la modification du périmètre de protection des abords des Monuments Historiques (article L621-31 du code du patrimoine) (PDA)

La période d'arrêt de la procédure avait permis aux services instructeurs (Ville et services des Architectes des Bâtiments de France) de tester le règlement, de s'exercer et de voir que sur certains points il était nécessaire de faire des ajustements et d'adapter le règlement sans pour autant en modifier la philosophie. Une notice de présentation établissant la liste des modifications à apporter après l'enquête publique au projet de règlement de l'AVAP avait été annexée au projet d'AVAP par délibération en date du 20 janvier 2022.

Afin de mener à terme ces procédures une enquête publique unique a été organisée par la Commune de Baume les Dames, suite à la délégation du Préfet de sa compétence d'autorité organisatrice à la Commune pour le volet « Périmètres Délimités des abords des monuments historiques ».

L'ensemble du dossier, regroupant les trois procédures, a reçu un avis favorable de la Commissaire Enquêtrice et de la Commission Locale de l'AVAP.

Aujourd'hui le dossier finalisé doit recevoir l'accord du préfet avant son approbation définitive par le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L621-30-1 et L642-1 à 642-10 ;

Vu l'article 114 alinéa 2 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4 et R122-17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L300-2 et R123-15 ;

Vu la délibération du 27 août 2014 portant mise à l'étude d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur la commune de Baume les Dames ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2016 portant engagement d'une étude de modification des périmètres de protection des abords des Monuments Historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2016 portant dispense d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP) en date du 23 août 2016 ;

Vu la délibération n°H10/2016 du conseil municipal en date du 22 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'AVAP ;

Vu le renouvellement de la composition de la CLAVAP par délibération n°I03/2020 en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la délibération n°J36/2021 en date du 2 décembre 2021 autorisant le préfet à déléguer à la commune de Baume les Dames l'Enquête Publique de modification du Périmètre Délimité des Abords ;

Vu la délibération n°A08/2022 en date du 20 janvier 2022 autorisant la modification du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques ;

Vu la délibération n°A07/2022 en date du 20 janvier 2022 annexant au projet d'AVAP la notice de présentation des modifications à apporter après enquête publique ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 et portant sur la création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Baume les Dames, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et la modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions avec avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 19 août 2022 et annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP après enquête publique en date du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-731BAG en date du 16 décembre 2022 portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Baume les Dames autour des monuments historiques situés dans le centre ancien ;

Vu le projet d'AVAP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'arrêter le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) post enquête publique tel qu'il est annexé à la présente délibération**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'accord du Préfet avant l'approbation définitive de l'AVAP.**

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,

Arnaud MARTHEY

